



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout et que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Dimanche 21 Avril 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Francfort, le 9 avril. — Les généraux autrichiens font venir de Vienne le fameux artificier inventeur d'un feu terrible connu sous le nom de *cailles*, qui lors du dernier siège de Belgrade y a fait tant de ravages. Son art meurtrier consiste à remplir les mortiers par couches de grenats chargés de matières combustibles, qui crèvent en tombant, et répandent alors un feu inextinguible. A l'occasion du siège de Belgrade, le maréchal Laudon ordonna ainsi la manœuvre de ces *cailles* : que tandis que 60 tomboient, 60 autres montoient, et encore 60 autres étoient prêtes à être lancées. Ce feu est terrible, et éclaire fort au loin. — On peut juger par-là que la guerre des Autrichiens est une guerre d'extermination, et qu'on est criminel de louer leur humanité et leur modération.

FRANCE.

De Marseille, le 12 avril. — Le corps de volontaires de 6,000 hommes, est organisé ; il part après demain, 14 de ce mois, sur trois colonnes ; il passera à Tarascon, à Avignon et Carpentras, pour se porter delà, à Beaucaire et à Orange, où les patriotes sont op-

primés. Après cette opération, ils feront route vers Paris, et purgeront Lyon des scélérats qui l'infectent. Cette première levée sera bientôt suivie d'une seconde. Je pense que chemin faisant, il se joindra à ces braves volontaires des détachemens considérables de chaque département.

Autre du 13 avril. — Nous vous annonçons qu'Égalité Montpensier est dans nos murs, en état d'arrestation. Ils fut saisi hier à Aix, et de suite transféré à Marseille, qui vous en répond

Le citoyen Mouraille, maître de Marseille, et le procureur de la commune, grands amis de Barbaroux, sont suspendus de leurs fonctions, et les scellés sont mis sur leurs papiers.

Nos amis de Toulon ont désarmé et destitué tous les nobles, et tous ceux qui étoient attachés à l'ancien régime ; et ils écrivent aux commissaires de la convention de venir faire les remplacements nécessaires, soit dans les vaisseaux soit dans l'arsenal, etc.

De Chartres, le 8 avril. — Un homme... non c'est un monstre ; Marat siégeoit au milieu des représentans du peuple français !... L'infâme est dans les fers, le décret en est porté.

Puisse sa tête coupable tomber sous le glaive exterminateur de la loi!... Tel est le vœu unanime des quatre sections réunies de la commune de Chartres. C'est la justice qui l'a inspiré; c'est la reconnaissance qui vous le présente.

Législateurs, vous avez frappé le crime; vous allez respirer. Rendez à la France la paix intérieure qu'un abominable conspirateur lui avoit enlevée. Au nom de vingt-cinq millions d'hommes libres, décrétez-la cette constitution républicaine depuis si long-temps désirée. Nos cœurs l'embrasseront, et nos bras sauront la défendre.

Paris. — Nous avons rapporté hier l'adresse d'Auxerre qui regarde l'arrestation de Marat, comme une calamité publique; nous citons aussi celle de Chartres, qui le traite de monstre à étouffer. Nous copions l'article de sa feuille dans laquelle il ne reconnoît point la convention pour son juge. Voici une lettre de lui, envoyée, aux Jacobins. « Freres et amis, que font nos collègues, de la Montagne? Dorment-ils? Que font les Jacobins? Attendent-ils que les six millions que les hommes d'Etat ont fait donner au pouvoir exécutif pour soudoyer les espions, aient produit leur effet? Apôtre intrépide de la liberté depuis 4 ans, je suis encore à trouver quelqu'un qui me rende la main, lorsque je suis sur la brèche. Je somme mes dénonciateurs d'articuler des faits, et je suis décidé à demander justice au peuple: *Je m'oppose formellement à ce qu'aucun article constitutionnel soit décrété avant le retour de mes collègues.* Ce n'est pas aux complices de Dumourier, ce n'est pas aux suppôts de la tyrannie, qu'il appartient de donner une constitution libre aux amis de la patrie. Je déclare nuls tous les décrets qui n'ont pas été rendus par le parti patriotique, à moins qu'ils ne tendent évidemment au bien public; car des traitres et des machinateurs ne peuvent jamais représenter le peuple. Déjà ils commencent à être démasqués ».

§ Plusieurs sections demandent le rapport du décret de Marat, et ont déclaré le mettre sous la sauve-garde de tous les braves Sans-culottes, en sorte qu'il paroît qu'il seroit très-difficile de mettre le décret d'arrestation à exécution.

§ Les Jacobins sont très-courroucés contre la députation de la Gironde, qui a intercepté leur

correspondance. C'est, disoit Terrasson hier, la prévarication la plus grande, la plus liberticide: arrêter un courrier! S'emparer de ses paquets! Je demande que ce procédé soit dénoncé comme attentatoire à la liberté... Et que diroient-ils donc s'ils savoiient que des directeurs de postes, des commis, des membres des municipalités, des districts, se permettent de faire ouvrir devant eux les malles des courriers, et en prennent tous les papiers dont ils veulent empêcher la circulation. Et que diroient-ils, s'ils savoiient que ce sont leurs affidés qui se permettent une telle violation de la propriété.

§ Marat est toujours dans son souterrain; on l'avoit accusé de désobéir à la loi, voici comment il répond à l'accusation:

« Une loi est une déclaration prise avec maturité pour le bien général, d'après une discussion paisible, sage et approfondie. Mais, qui ne sait que presque tous les décrets qu'ils rendent, sont enlevés de force ou d'astuce, et le plus souvent sans aucune discussion préalable, au milieu d'altercations orageuses, du tumulte des passions, du vacarme des injures et des outrages? Qui ne sait que le sénat de la nation n'offre le plus souvent que le hideux spectacle d'une arène de gladiateurs, d'une tabagie, d'un tripot, où des hommes furieux et pris de vin, se livrent à tous les excès de la férocité, et de la démençe? Quel homme sage n'a pas été cent fois révolté à cet aspect? Comment donc les résultats de leurs altercations, de leurs funestes passions, et peut-être de leurs complots, seroient-ils des lois? Est-ce pour les citoyens qui gémissent de ces désordres, et qui sont pénétrés de mépris pour leurs auteurs, que les décrets rendus par les hommes d'état inspirent le respect, et commandent l'obéissance? Je laisse à tout homme sensé à prononcer. Or, c'est la faction des hommes d'état, faisant malheureusement aujourd'hui le plus grand nombre de la convention, depuis le départ de nos commissaires, qui a rendu au milieu du vacarme, et contre les réclamations des patriotes de la montagne, les décrets d'arrestation et d'accusation contre moi: qu'on juge si je puis regarder comme obligatoires ces actes d'oppression et de tyrannie? ».

§ Hier, dans le café de Chartres, maison

d'Égalité, un jeune homme fut assailli par trois personnes qu'on dit être des Marseillais, et qui lui arrachèrent un Schal qu'il portoit, en lui disant que c'étoit un signe de ralliement pour les aristocrates... Ce jeune homme p.u. endurant riposta par un soufflet à celui qui lui mit la main sur le collier. Les prétendus Marseillais tirèrent le sabre, sortirent des pistolets, et si tous ceux qui étoient dans le café ne se fussent interposés, c'en étoit fait du jeune homme. La garde survint; l'officier s'adressant aux trois individus, les somma, au nom de la loi, de les suivre : mais un d'eux bien loin de se rendre, présenta le pistolet à l'officier. Ils furent entourés par la garde, désarmés et conduits au comité révolutionnaire. Dans le trajet le peuple indigné vouloit faire justice de ces perturbateurs du repos public, et l'auroit peut être faite, si par bonheur les soixante hommes qui les conduisoient ne leur eussent prêté une puissante protection. Un homme aux cheveux plats, qui se trouvoit là, et qui osa dire que c'étoit indigne d'arrêter de si bons patriotes, et qu'ils avoient bien fait d'arracher le schal aristocratique, fut entouré à son tour. On lui dit avec beaucoup de sang-froid, que ce mouchoir autour du cou n'étoit pas plus un signe de ralliement que des cheveux noirs et plats tondus autour de la tête, et on le houspilla d'importance. Heureusement encore cette garde nationale qu'il blâmoit, vint à son secours et l'emmena avec les prétendus Marseillais. A-peu-près dans le même instant, une scène semblable se passoit aux Tuileries : le même prétexte avoit servi pour la provoquer, et la garde nationale, qui étoit là comme par bonheur (elle se trouve maintenant par-tout), lui avoit donné la même issue.

§ On ne peut se dissimuler qu'une terreur panique n'ait beaucoup influé sur la disette que nous venons d'éprouver, et les malveillans en avoient sans doute calculé l'effet dans la réussite de leurs perfides projets. Plusieurs citoyens, craignant de mourir de faim, accaparoient tout le pain qu'ils pouvoient.

Avant-hier, une femme en se débattant pour en avoir, dans les envitons de la Grève, eut une jambe cassée. On la porta chez elle; mais quel fut l'étonnement de ceux qui remplissoient ce devoir d'humanité, en trouvant dans la cham-

bre de cette femme qui y vivoit seule, 21 pains de quatre livres; ils la redescendent devant sa porte, distribuent ces pains en sa présence à ceux qui se présentent pour l'acheter, et en donnent le prix aux pauvres.

Un boulanger de la rue Montorgueil s'est conduit de même à l'égard d'une femme qui, hier, lui rapporta huit pains, et en réclamoit le paiement; le boulanger reçoit le pain, appelle des pauvres, le leur distribue, et congédie l'accapareuse, qui n'osa point se plaindre, crainte de pis.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

Déclaration des Droits.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien des droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social. Leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la constitution, qui en assure la garantie.

Art. I. Les droits civils et politiques des hommes, sont; la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

II. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

III. La loi est l'expression de la volonté générale; elle est également pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

IV. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques; les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence que les talens et les vertus.

V. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui; elle repose sur cette maxime: *Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit.*

VI. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VII. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

VIII. La liberté de la presse, ou tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être ni interdite, ni suspendue, ni limitée.

X. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la

conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

XI. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout homme arrêté ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir, sans quoi il sera coupable de résistance.

XII. Tout acte exercé hors de la loi est nul, arbitraire, punissable. Tout homme contre qui on tenteroit d'exécuter un tel acte, a le droit de repousser la force par la force.

XIII. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient, ou feroient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

XIV. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV. Nul ne doit être jugé ni puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

XVI. L'effet rétroactif donné à la loi, est un crime.

XVII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires. Elles doivent être proportionnées aux délits utiles à la société.

XVIII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré, de ses biens, de ses capitaux, de ses facultés, de son industrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit: il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de productions.

XX. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même et sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Un des articles qui a le plus souffert de difficultés, est celui qui permet la liberté des cultes; cet article a été écarté de la déclara-

tion des droits, pour être traité dans un des chapitres de la constitution.

Séance du samedi 20 avril.

Après la lecture de plusieurs lettres et adresses; on lit celle des représentans du peuple, près des armées des Vosges, du Rhin et de la Moselle qui écrivent de Weissembourg du 15, que cette forteresse est dans l'état le plus respectable, que l'armée est campée devant l'ennemi, Custine la commande, et l'avant-garde l'est par Houchard, Merlin et Reubell commissaires de la convention, sont enfermés à Mayence, et sont déterminés à y mourir. L'armée de la Moselle, s'est emparée de deux postes importants, qui assurent à Custine sa communication avec Mayence.

Des lettres de Lille du 18 annoncent deux nouveaux succès; nos troupes ont pris Roubaix et Lanoy, et y ont planté l'arbre de la liberté.

L'ennemi se porte par deux colonnes sur Tournay et Menin. Un déserteur prussien a assuré que Dumourier étoit gardé à vue, avec les fers aux pieds et aux mains. Digne récompense d'un traître.

Il y a eu une attaque sur Flers, où le commandant autrichien a perdu la vie.

D'Espinas, émigré, pris les armes à la main, a subi la peine de mort.

Les administrateurs du district des Sables et de Challans, annoncent de nouveaux succès. La ville des Sables après avoir subi deux bombardemens à boulet rouge, a résolu d'attaquer les révoltés sur deux colonnes, l'une à Riés, l'autre à St. Gilles. Ils ont été battus dans les deux attaques avec perte de plus de 300 hommes. Les révoltés se sont repliés sur Machecoul, mais ils y ont été forcés avec perte de plus de 600 hommes, parmi lesquels la Rochefoucault et son fils. Nous avons eu peu de perte, on décrète que l'armée des Sables a bien mérité de la patrie.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur l'adresse des sections de Paris; Gensonné parle le premier.

On s'inscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, N^o 7. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.